

Directive pour les procédures d'attribution des places d'études de MMed UniFR (2024/25) et de répartition dans les universités de poursuite appliquées aux étudiant-es du BMed UniFR

¹ Pour faciliter la lecture de cette directive, la forme masculine est utilisée pour désigner étudiants et étudiantes.

Cette directive s'applique exclusivement aux étudiants¹ inscrits en 2^{ème} année du BMed de médecine humaine en 2022/2023.

Une directive séparée règle l'admission et l'attribution de places d'études d'autres candidat-e-s au master UniFR.

1. Bases règlementaires et contingents

- Conventions (<https://www3.unifr.ch/uni/fr/legislation/>) entre :
 - l'Université de Bâle et l'Université de Fribourg (510.802)
 - l'Université de Berne et l'Université de Fribourg (510.805)
 - l'Université de Zurich et l'Université de Fribourg (510.801)

Conformément à ces conventions, le nombre de places d'études de master (MMed) réservées pour les étudiants de l'Université de Fribourg est de :

- Université de Bâle : 20
- Université de Berne : 30 (au minimum)
- Université de Zurich : 30 (au minimum)

Remarque :

La poursuite des études à l'**Université de Lausanne** est également possible. Il est possible aussi de demander une admission à l'**Università della Svizzera italiana (USI)** ; négociations en cours)

- Ordonnance du 12 décembre 2022 limitant le nombre de places d'études en Master of Medicine (MMed) à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2023/24. Conformément à cette ordonnance, le nombre de places d'études disponibles est limité à 40.
- Accord du 18 mars 2020 entre les vice-doyens des facultés de médecine de Bâle, Berne et Zurich et la Section Médecine de l'UniFR, fixant les nombres minima d'étudiants transférés, soit 20 à Bâle, 27 à Berne et 27 à Zurich, selon listes communiquées aux facultés de médecine le 15 octobre 2023 au plus tard

2. Procédure et critères

A. Communication des choix et priorités (étudiants)

Les étudiants communiquent leurs choix (1^{er} à 6^{ème} choix) à l'aide du formulaire online « choix de l'Université » jusqu'au **28 août 2023**.

Les étudiants qui répèteront leur 2^{ème} année d'études participeront à la procédure d'attribution et de répartition des places d'études 2024.

Les étudiants qui envisagent d'effectuer une année sabbatique après le BMed en font la demande jusqu'au **28 août 2023**, par le biais du même formulaire on line. Ils participent dans tous les cas en 2023 à la procédure d'attribution de places d'études du MMed UniFR, respectivement de répartition dans les universités de poursuite. La Section médecine communique sa décision jusqu'au **27 septembre 2023**. Si la demande est acceptée, l'étudiant reçoit une garantie de place pour la poursuite de ses études de degré master au semestre d'automne 2025. En cas de réponse négative, l'étudiant peut modifier sa liste de souhaits (ordre des universités) dans les 48 heures suivant la réception de la communication.

Les modifications de souhaits concernant l'université de poursuite des études ainsi que les demandes d'année sabbatiques adressées après le 28 août 2023 ne pourront pas être prises en compte.

Sur un formulaire séparé, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire valoir une « situation personnelle prioritaire » lors de l'attribution de la place d'études.

Les situations personnelles considérées comme recevables sont celles prévues par la swissuniversities (annexe). Les situations particulières doivent être communiquées, avec tous les justificatifs joints au formulaire online, le **17 juillet 2023** au plus tard.

B. Attribution des places d'études de master UniFR

Parmi les étudiants ayant choisi UniFR comme université de 1^{er} choix :

1. Les étudiants domiciliés dans le canton de Fribourg (domicile fiscal des parents, respectivement domicile fiscal de l'étudiant depuis deux ans au moins si celui-ci est financièrement indépendant) obtiennent une place d'études à l'Université de Fribourg.
2. Les étudiants au bénéfice d'une « situation personnelle prioritaire » acceptée obtiennent une place d'études à l'Université de Fribourg. La décision concernant la « situation personnelle prioritaire » est communiquée avant le **27 septembre 2023**.
3. Les places restantes sont attribuées sur la base d'un classement établi en fonction de la moyenne obtenue aux examens de la 2^{ème} année d'études (paquets de validation du semestre d'automne et du semestre de printemps).

Le nombre de places attribuées est de 40 dont est soustrait, le cas échéant, le nombre nécessaire pour garantir un minimum de 74 transferts à Bâle, Berne et Zurich. Les étudiants n'ayant pas été retenus participent à la procédure de répartition dans les universités de poursuite (→ paragraphe C).

Si le nombre d'étudiants ayant choisi UniFR comme université de 1^{er} choix pour la poursuite de leurs études est inférieur ou égal à 40, tous reçoivent une décision positive d'attribution de place d'études, sous réserve que le nombre d'étudiants restants soit de au moins 74. Dans ce cas, des places restantes pourront encore être octroyées lors de la phase C (étudiants ayant choisi UniFR comme université de 2^e, 3^e ou 4^e choix), conformément aux critères appliqués, jusqu'à concurrence toutefois d'un nombre minimum de 74 transferts.

C. Répartition dans les universités de poursuite

1. Les étudiants domiciliés dans le canton de l'Université de leur premier choix (domicile fiscal des parents, respectivement domicile fiscal de l'étudiant depuis deux ans au moins si celui-ci est financièrement indépendant) obtiennent une place d'études dans cette université.
2. Les étudiants au bénéfice d'une « situation personnelle prioritaire » acceptée obtiennent une place d'études dans l'université de leur premier choix. La décision concernant la « situation personnelle prioritaire » est communiquée avant le **27 septembre 2023**.
3. Les places restantes sont attribuées sur la base d'un classement établi en fonction de la moyenne obtenue aux examens de la 2^{ème} année d'études (paquets de validation du semestre d'automne et du semestre de printemps). Si la capacité d'accueil de l'université choisie en priorité par un étudiant est complète, son choix suivant est pris en considération.
4. De plus, si un site de transfert (I) n'atteint pas le nombre minimum d'étudiants requis (cf. page 1), le nombre correspondant d'étudiants choisis parmi ceux ayant obtenu les moyennes les plus faibles aux examens de la 2^{ème} année d'études (paquets de validation du semestre d'automne et du semestre de printemps) et figurant sur les listes des deux autres sites (II et III) sont transférés (vers I). La répartition des étudiants entre ces deux autres sites (II et III) est ensuite ajustée selon les critères. Ce faisant, il est tenu compte des souhaits émis par les étudiants.

Si deux sites de transfert (I et II) n'atteignent pas le nombre minimum d'étudiants requis, le nombre correspondant d'étudiants occupant les derniers rangs du troisième site (III) sont transférés vers les deux sites concernés (I ou II). La répartition des étudiants entre ces deux sites (I et II) est ensuite ajustée selon les critères. Ce faisant, il est tenu compte des souhaits émis par les étudiants.

La Section Médecine de la Faculté des sciences et de médecine communique aux étudiants la décision concernant l'attribution d'une place d'études à UniFR, respectivement l'université de poursuite pour le MMed en principe au plus tard **le 9 octobre 2023**.

3. Recours

L'instance de recours est la Commission de recours interne de l'Université.

Proposé par le Conseil de section le 14 mai 2018

Accepté par le Conseil de faculté le 28 mai 2018

(Modifié le 8 avril 2019, Section médecine)

Modifications proposées par le Conseil de section le 15 juin 2020

Modifications acceptées par le Conseil de faculté le 29 juin 2020

(Modifié le 1^{er} mai 2021, Section médecine)

(Modifié le 3 mai 2022, Section médecine)

(Modifié le 17 mai 2023, Section médecine)

Annexe :

Procédure d'admission aux études de médecine – Situations personnelles

Admission aux études de médecine – Situation personnelle

Que sont les raisons personnelles ? Lors de l'attribution des places d'études sur la base des résultats du test d'aptitude aux études de médecine il peut y avoir des transferts en raison de la demande différente pour les différentes offres d'études. Dans ces cas, une personne reçoit l'attribution d'une place d'études, mais pas à la haute école de son choix. Toutefois, si la situation personnelle d'un candidat le justifie, dans des cas exceptionnels, il n'y aura pas de réorientation et l'attribution au lieu d'études souhaité sera garantie.

Qui peut faire valoir sa situation personnelle ? Pour des raisons d'égalité de traitement, les places d'études doivent être attribuées de manière uniforme et selon des règles clairement définies. Des critères uniformes doivent donc être appliqués lors de l'examen des raisons personnelles des futurs étudiants. Les raisons personnelles ne sont prises en compte que dans des cas exceptionnels. De telles exceptions peuvent exister pour les raisons suivantes et doivent être appuyés par les documents susmentionnés :

- **Candidat ou candidates mariés-ées** : Photocopie du livret de famille
- **Maladie chronique ou handicap du/de la candidat-e** : Certificat médical / Photocopie du certificat d'invalidité
- **Prise en charge d'une personne de la famille proche ayant besoin de soins (proche aidant)** : Certificat médical confirmant que le demandeur est nécessaire pour ces soins
- **Garde d'enfants** : Copie du livret de famille
- **Coûts financiers supplémentaires déraisonnables**, surtout si les parents sont déjà fortement sollicités par rapport à leur revenu par l'éducation initiale d'autres enfants : Une attestation certifiant le revenu net total des parents, y compris les allocations familiales (avis de cotisation) et, le cas échéant, la confirmation que les frères et sœurs sont en formation.
- **Titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card ou membres d'une équipe nationale**, ou le lieu d'entraînement ne peut être déplacé sans autre : Photocopie de la Swiss Olympic (Talent) Card, preuve d'adhésion

Toutefois, les raisons exceptionnelles suivantes ne sont pas acceptées :

- Connaissance insuffisante ou inexistante du français ou de l'allemand
- Adhésion à des organisations ou l'exercice de toutes sortes de fonctions
- Pratique de loisirs
- Soins d'animaux
- Retour hebdomadaire difficile au domicile parental en raison des longues distances à parcourir
- Partenariats existants (ami-e)

- Contrats de location ou les possibilités de logement existants ou promis
- Activités lucratives existantes ou garanties
- Les destins de la vie (décès, accidents, crimes, etc.)
- Connaissances personnelles ou relations familiales
- Souhaits et préférences personnels
- Ententes privées ou des engagements contractuels de quelque nature que ce soit
- Coûts supplémentaires qui ne constituent pas une charge financière déraisonnable
- Décisions des offices cantonaux des bourses d'études qui refusent ou n'atteignent pas le montant demandé
- Charges financières liées à des dettes (hypothèques immobilières, prêts, etc.)

Comment peut-on faire valoir situation personnelle ? Si l'une des restrictions sérieuses susmentionnées existe, elle doit être invoquée et suffisamment motivée au moment de l'enregistrement préalable (date limite du 15 février, soumission ultérieure possible avant le 15 mars par courriel à med@swissuniversities.ch). Dans le cadre de l'application en ligne, un champ de saisie correspondant et la possibilité de télécharger un document sont disponibles à cette fin. Si la situation personnelle n'est pas affirmée en temps utile ou n'est pas suffisamment motivée, elle ne peut être prise en compte au cours de la suite de la procédure et dans l'attribution des places d'études.

Comment évalue-t-on la situation personnelle ? swissuniversities décide en consultation avec les services d'admission des hautes écoles respectives. Les services d'admission des hautes écoles ont la possibilité de faire des observations. Sur la base de cette consultation, une évaluation finale est faite avant que le test ne soit effectué.

Quand la réglementation s'appliquera-t-elle ? En cas d'évaluation positive, la situation personnelle est prise en compte lors de la répartition des candidats entre les programmes d'études. La condition préalable est que la personne concernée se voit attribuer une place d'étude sur la base de ses résultats au test d'aptitude. La situation personnelle n'a donc aucune influence sur la décision d'admettre ou non une personne aux études.